

**Bibliothèque  
et Archives  
nationales**

**Québec**



Le présent fichier est une publication en ligne reçue en dépôt légal, convertie en format PDF et archivée par Bibliothèque et Archives nationales du Québec. L'information contenue dans le fichier peut donc être périmée et certains liens externes peuvent être inactifs.

Version visionnée sur le site Internet d'origine le 5 novembre 2008.

Section du dépôt légal



[Retour à la page d'accueil](#)

Publications

## Mémoire du Conseil des arts et des lettres du Québec au comité permanent du patrimoine canadien sur le projet de loi C-32 modifiant la loi sur le droit d'auteur

[Faits saillants et principales recommandations](#)

[Texte intégral](#)

- [Table des matières:](#)

[RÉSUMÉ](#)

- [INTRODUCTION](#)

[Les principes sous-jacents à toute législation](#)

[Les propositions du projet de loi C-32](#)

- [LES OBSERVATIONS GÉNÉRALES DU CONSEIL](#)

[Les principes directeurs](#)

- [LE DROIT D'AUTEUR ET LES DROITS VOISINS](#)

[Le droit d'auteur](#)

[Les droits des artistes en arts visuels](#)

[Les droits voisins](#)

- [LES DROITS DES ARTISTES-INTERPRÈTES ET DES PRODUCTEURS](#)

- [LE DROIT DE LOCATION COMMERCIALE](#)

- [LES DROITS SUR LES COPIES AUDIO POUR USAGE PRIVÉ](#)

[LES EXCEPTIONS ET LES LIMITATIONS AUX DROITS DES AUTEURS, DES ARTISTES ET DES PRODUCTEURS](#)

- [CONCLUSION](#)

- [ANNEXE : LISTE DES RECOMMANDATIONS](#)

## Faits saillants

Un comité formé de membres du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec a analysé le projet de loi C-32 du gouvernement fédéral modifiant la *Loi sur le droit d'auteur*. En octobre 1996, il a transmis son avis au Comité permanent du Patrimoine canadien sous forme de mémoire dont voici le résumé.

Le Conseil des arts et des lettres du Québec se réjouit de voir le gouvernement canadien procéder à la modernisation tant attendue de la législation sur le droit d'auteur. Il est heureux de constater que cette révision reconnaît aux auteurs le droit de location, aux artistes-interprètes et aux producteurs des droits voisins du droit d'auteur, et qu'elle introduit le principe du droit à des redevances sur la copie audio (vierge) pour usage privé pour les auteurs, les interprètes et les producteurs, une mesure depuis longtemps réclamée.

Le Conseil aurait cependant espéré que le législateur revoie les principes et les objectifs de la loi existante pour les adapter aux exigences d'aujourd'hui sur le droit d'auteur, et qu'il les énonce clairement dans le préambule de la loi. À défaut de procéder ainsi, l'ensemble des propositions contenues dans le projet de loi C-32 ressemblent davantage à des modifications morcelées et à la pièce.

De plus, le projet de loi C-32 paraît tout à fait insatisfaisant à plusieurs titres. Il crée une confusion inacceptable et lourde de conséquences entre les droits premiers des auteurs et les droits voisins des artistes-interprètes et des producteurs. Il propose un ensemble de très nombreuses exceptions, qui peuvent rendre inopérant ou fictif l'exercice de ces droits ou même constituer de graves atteintes à ces droits.

Le Conseil déplore que le législateur canadien s'engage sur la voie du recours aux tribunaux pour régler le droit d'auteur de même que le caractère hautement litigieux et prêtant aux interprétations les plus diverses de très nombreux libellés du projet de loi. Il déplore enfin la teneur d'une grande complexité et d'une grande lourdeur du projet sous étude, qui en fait un outil difficilement accessible et compréhensible.

Le Conseil se préoccupe au plus haut point du niveau de vie des artistes et des conditions socio-économiques et juridiques dans lesquelles ils oeuvrent et il considère comme un principe inaliénable le respect de leurs droits tant économiques que moraux. Il estime donc fondamental de procéder à une révision cohérente de la *Loi sur le droit d'auteur*, en accordant la priorité à la reconnaissance même des principes du droit d'auteur et au renforcement des droits des auteurs.

En effet, le droit d'auteur établit le droit de propriété des auteurs sur leurs oeuvres et la prérogative qui en découle d'en disposer comme bon leur semble. Ce droit de propriété devient donc logiquement la pierre d'assise de toute réforme sur le droit d'auteur. Il consacre le droit des auteurs (et des titulaires de droits voisins du droit d'auteur) à la libre exploitation de leurs droits économiques, au moyen soit d'une cession ou de licences, soit de la négociation volontaire avec un ou des utilisateurs ou leurs représentants. Ces droits économiques ne peuvent souffrir de limitations autres que des limitations à portée restreinte et exceptionnelle, et seulement si la délivrance d'autorisation ou la négociation libre de telles autorisations s'avère impossible. En aucun cas, les ayants droit ne devraient être dépouillés de leurs droits et de leur dû, et ils devraient bénéficier de recours simples, rapides et efficaces, pour faire respecter leurs droits contre des contrefaçons ou des atteintes à ces droits.

Dans son mémoire, le Conseil a voulu centrer son intervention sur le principe de la confirmation, dans la loi, de la préséance du droit d'auteur sur les autres droits à octroyer à d'autres catégories de titulaires de droits. Il s'en est donc tenu à commenter les sections du projet de loi qui touchent à ce principe général et à soumettre des recommandations portant sur le droit d'auteur et les droits voisins du droit d'auteur ; les droits des artistes-interprètes et des producteurs ; le droit de location commerciale ; les droits sur les supports techniques pour usage privé ; la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins ; et les exceptions et les limitations aux droits des auteurs, des artistes-interprètes et des producteurs.

### Les principes directeurs

Que le législateur procède à une révision cohérente de la législation du droit d'auteur, en accordant la priorité à la reconnaissance même des principes du droit d'auteur et au renforcement des droits des auteurs;

que la révision de la législation confirme que toute titularité d'un droit d'auteur soit conférée à l'auteur, à titre premier.

### Le droit d'auteur et les droits voisins

Que le Comité permanent du Patrimoine canadien apporte, au cours de la révision du projet de loi C-32, une attention particulière à la question des droits d'auteur des artistes en arts visuels et de leur droit de suite, et spécialement en regard de l'avènement de l'autoroute de l'information;

qu'il soit expressément édicté, dès le début de la loi, que les droits des artistes-interprètes, des producteurs et des radiodiffuseurs n'ont pas préséance sur les droits des auteurs et que la reconnaissance de droits aux artistes-interprètes, aux producteurs et aux radiodiffuseurs s'appuie sur des droits voisins du droit d'auteur.

## Principales recommandations

## Les droits des artistes-interprètes et des producteurs

Que les artistes-interprètes jouissent des revenus d'exploitation de leurs prestations quelle qu'en soit la forme et quel qu'en soit le support technique;

que des droits moraux tels que définis dans la Convention de Rome soient accordés aux artistes-interprètes pour leurs prestations.

## Les exceptions et les limitations aux droits des auteurs, des artistes-interprètes et des producteurs

Que les droits des auteurs, des artistes-interprètes et des producteurs ne connaissent ni exceptions ni limitations;

que l'exercice de leurs droits soit libre et continue de s'effectuer au moyen de cessions, de licences ou d'ententes avec les usagers et qu'il ne soit pas assujéti à des mécanismes de régulation ou à des licences fixées par la loi;

que toute dérogation, tout ajustement, etc. se fasse après négociation avec les ayants droit et non par un régime d'exceptions.



Texte intégral

### Mémoire du Conseil des arts et des lettres du Québec au comité permanent du patrimoine canadien sur le projet de loi C-32 modifiant la loi sur le droit d'auteur

Montréal, le 31 octobre 1996

La *Loi sur le droit d'auteur* doit d'abord porter sur les droits des premiers intéressés, soit les auteurs, avant de porter sur les droits des autres titulaires, dont les artistes-interprètes et les producteurs qui méritent toutefois protection, mais pas au détriment des premiers.

Le législateur ne peut pas non plus, par le biais d'exceptions et de licences légales, rendre inopérant ou fictif l'exercice des droits qu'il confère aux auteurs, aux artistes-interprètes et aux producteurs. Enfin, une législation qui prétend à l'équité et au respect des droits d'auteur ne peut à la fois reconnaître ou maintenir des droits existants et encourager en même temps des violations majeures de ces mêmes droits.

## RÉSUMÉ

Le Conseil des arts et des lettres du Québec se réjouit de voir le gouvernement canadien procéder à la modernisation tant attendue de la législation sur le droit d'auteur. Il est heureux de constater que cette révision reconnaît aux auteurs le droit de location, aux artistes-interprètes et aux producteurs des droits voisins du droit d'auteur, et qu'elle introduit le principe du droit à des redevances sur la copie audio (vierge) pour usage privé pour les auteurs, les interprètes et les producteurs, une mesure depuis longtemps réclamée.

Le Conseil aurait cependant espéré que le législateur revoie les principes et les objectifs de la loi existante pour les adapter aux exigences d'aujourd'hui sur le droit d'auteur, et qu'il les énonce clairement dans le préambule de la loi. À défaut de procéder ainsi, l'ensemble des propositions contenues dans le projet de loi C-32 ressemblent davantage à des modifications morcelées et à la pièce.

De plus, le projet de loi C-32 nous paraît tout à fait insatisfaisant à plusieurs titres. Il crée une confusion inacceptable et lourde de conséquences entre les droits premiers des auteurs et les droits voisins des artistes-interprètes et des producteurs. Il propose un ensemble de très nombreuses exceptions, qui peuvent rendre inopérant ou fictif l'exercice de ces droits ou même constituer de graves atteintes à ces droits.

Le Conseil déplore que le législateur canadien s'engage sur la voie du recours aux tribunaux pour régler le droit d'auteur de même que le caractère hautement litigieux et prêtant aux interprétations les plus diverses de très nombreux libellés du projet de loi. Il déplore enfin la teneur d'une grande complexité et d'une grande lourdeur du projet sous étude, qui en fait un outil difficilement accessible et compréhensible.

Le Conseil se préoccupe au plus haut point du niveau de vie des artistes et des conditions socio-économiques et juridiques dans lesquelles ils oeuvrent et il considère comme un principe inaliénable le respect de leurs droits tant économiques que moraux. Il estime donc fondamental de procéder à une révision cohérente de la Loi sur le droit d'auteur, en accordant la priorité à la reconnaissance même des principes du droit d'auteur et au renforcement des droits des auteurs.

En effet, le droit d'auteur établit le droit de propriété des auteurs sur leurs oeuvres et la prérogative qui en découle d'en disposer comme bon leur semble. Ce droit de propriété devient donc logiquement la pierre d'assise de toute réforme sur le droit d'auteur. Il consacre le droit des auteurs (et des titulaires de droits voisins du droit d'auteur) à la libre exploitation de leurs droits économiques, au moyen soit d'une cession ou de licences, soit de la négociation volontaire avec un ou des utilisateurs ou leurs représentants. Ces droits économiques ne peuvent souffrir de limitations autres que des limitations à portée restreinte et exceptionnelle, et seulement si la délivrance d'autorisation ou la négociation libre de telles autorisations s'avère impossible. En aucun cas, les ayants droit ne devraient être dépouillés de leurs droits et de leur dû, et ils devraient bénéficier de recours simples, rapides et efficaces, pour faire respecter leurs droits contre des contrefaçons ou des atteintes à ces droits.

Dans le présent mémoire qu'il soumet au Comité permanent du Patrimoine canadien, appelé à étudier le projet de loi C-32, le Conseil centre donc son intervention sur le principe général suivant : confirmer dans la loi la préséance du droit d'auteur sur les autres droits à octroyer à d'autres catégories de titulaires de droits. Il s'en tiendra donc à commenter les sections du projet de loi qui touchent à ce principe général et à soumettre des recommandations sur :

- le droit d'auteur et les droits voisins du droit d'auteur
- les droits des artistes-interprètes et des producteurs
- le droit de location commerciale
- les droits sur les supports techniques pour usage privé
- la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins
- les exceptions et les limitations aux droits des auteurs, des artistes-interprètes et des producteurs.



## INTRODUCTION

Le Conseil des arts et des lettres du Québec est une société d'État du gouvernement du Québec créée par loi en 1992 et en activité depuis 1993. Il est administré par un conseil d'administration de treize personnes provenant du milieu des arts et des lettres et par une présidente-directrice générale. Le budget qu'il consacre à la création, à la production et à la diffusion dans les diverses disciplines artistiques totalise plus de 40 millions de dollars.

Le principal mandat du Conseil est de soutenir les artistes professionnels et les organismes artistiques sans but lucratif, à l'aide de bourses et de subventions, dans les domaines de la création, de la production et de la diffusion.

Le Conseil soutient, en plus des auteurs et des artistes des diverses disciplines, les centres d'artistes en arts visuels, les organismes sans but lucratif en arts de la scène (danse, musique et théâtre), en arts multidisciplinaires et en arts multimédias, les périodiques culturels et les associations et regroupements professionnels en arts et en lettres.

Le Conseil estime extrêmement important de soumettre son avis au Comité permanent du patrimoine canadien sur le projet de loi C-32 modifiant la Loi sur le droit d'auteur, parce qu'il se soucie au plus haut point du niveau de vie des artistes et des conditions socio-économiques et juridiques dans lesquelles ils oeuvrent. Il faut assurer, en toutes circonstances, aux créateurs le respect de leurs oeuvres et des droits qu'ils détiennent sur elles et par le fait même, légiférer de telle sorte qu'ils reçoivent effectivement les droits économiques qui découlent de l'utilisation de leurs oeuvres.

Le droit d'auteur établit le droit de propriété des créateurs sur leur oeuvres et la prérogative qui en découle d'en disposer comme bon leur semble. Ce droit de propriété devient donc logiquement la pierre d'assise de toute réforme sur les droits d'utilisation de leurs oeuvres et des revenus qu'elles génèrent.

On assiste à une évolution rapide et croissante de la technologie, les comportements et les habitudes des consommateurs changent, les utilisateurs des oeuvres protégées par le droit d'auteur peuvent constituer des groupes de lobby puissants, en mesure de bien structurer et défendre leurs revendications. Il est donc essentiel d'assurer l'équité aux créateurs devant la complexité grandissante du monde culturel et des intérêts divergents des différents utilisateurs.

Le Conseil des arts des lettres du Québec veut attirer l'attention du législateur sur les aspects fondamentaux du droit d'auteur. Aussi, n'entend-il pas analyser dans le détail chacune des propositions du projet de loi, mais centrer son intervention sur le principe général suivant, à savoir, confirmer dans la législation la préséance du droit d'auteur sur les autres droits à octroyer à d'autres catégories de personnes.

Le Conseil s'en tient donc, dans le présent mémoire, à commenter les sections du projet de loi qui touchent ce principe général :

- le droit d'auteur et les droits voisins du droit d'auteur,
- les droits des artistes-interprètes et des producteurs,

- le droit de location commerciale,
- les droits de redevances sur les supports techniques pour usage privé,
- la gestion collective des droits d'auteurs et des droits voisins,
- les exceptions et les limitations aux droits des auteurs, des artistes-interprètes et des producteurs.

Le Conseil soumet à cet égard un certain nombre de recommandations au Comité permanent du patrimoine canadien.



## Les principes sous-jacents à toute législation sur les droits des auteurs et des artistes

Le gouvernement du Québec adoptait en 1980 un livre blanc en vue d'améliorer le statut socio-économique des créateurs. Ce livre blanc contenait les principes qui ont servi de base à la législation du droit d'auteur au Québec et ultérieurement, aux représentations du Québec auprès du législateur fédéral dans le cadre de la révision de la législation canadienne sur le droit d'auteur, une loi qui n'avait pas été revue depuis 1921 et qui n'a encore fait l'objet que de timides modifications et adaptations.

Le Québec réitérait ces principes de base du droit d'auteur moderne, en 1985 et 1986, à la suite du dépôt par le gouvernement fédéral du livre blanc *De Gutenberg à Télidon* et de la *Charte des droits des créateurs et des créatrices*. Ces principes sont simples et clairs, leur substance, d'une riche portée, et leur mise en oeuvre appelle une nouvelle vision du droit d'auteur. Ils guident aujourd'hui le Conseil des arts et des lettres du Québec dans ses représentations auprès des membres du Comité permanent du patrimoine canadien appelé à étudier le projet de loi C-32.

1. La législation canadienne du droit d'auteur doit adopter une approche globale du droit d'auteur, qui soit généreuse à l'endroit des auteurs, et une loi de portée générale, tant sur la protection de leurs oeuvres que sur les droits économiques qui leur sont reconnus.

2. La reconnaissance des "droits voisins" du droit d'auteur ne doit pas se faire au détriment des auteurs, premiers titulaires du droit d'auteur ; les redevances à verser pour les droits voisins doivent s'ajouter à celles des auteurs et non être prélevées sur les redevances qui leur sont versées. De plus, il faut reconnaître explicitement les droits moraux des artistes-interprètes. Comme pour les auteurs, ces droits ne peuvent faire l'objet ni de cession ni de renonciation.

3. Les auteurs et les artistes-interprètes doivent pouvoir exploiter librement leurs droits économiques, au moyen soit d'une cession ou de licences, soit de la négociation volontaire entre les ayants droit et un ou des utilisateurs ou leurs représentants. Ces droits économiques ne doivent pas être réduits par des limitations autres que des limitations à portée restreinte et exceptionnelle, et seulement si la délivrance d'autorisations ou la négociation de telles autorisations s'avère impossible. En aucun cas, les ayants droit ne devraient être dépouillés de leurs droits et de leur dû.

4. Les ayants droit doivent bénéficier de recours simples, rapides et efficaces, pour faire respecter leurs droits contre des contrefaçons ou des atteintes à ces droits.

Dès 1983, le Québec mettait en place diverses mesures administratives et des programmes d'aide afin de traduire ces principes en gestes concrets.

Nous n'en donnerons que trois exemples afin de ne pas allonger indûment la lecture de ce mémoire : le versement de cachets aux artistes en arts visuels lors de l'exposition de leurs oeuvres ; le soutien financier à la gestion collective des droits d'auteur dans certains secteurs ; et la négociation de protocoles d'entente entre des titulaires de droits d'auteur, ou leurs représentants, et des regroupements d'établissements d'enseignement primaire, secondaire, collégial et universitaire au Québec. Nous reviendrons ultérieurement sur ce point, car le projet de loi C-32, par ses multiples exceptions, vient en quelque sorte annihiler tous les efforts de sensibilisation au droit d'auteur et d'application du respect de ce droit entrepris depuis plus de dix ans dans les milieux de l'éducation au Québec.



Le projet de loi C-32 introduit de nouvelles dispositions.

1. Il accorde ce qu'il est convenu d'appeler des "droits voisins"

- aux artistes-interprètes,
- aux producteurs d'enregistrements sonores,
- aux radiodiffuseurs.

Les artistes-interprètes pourront toucher des redevances sur leurs prestations exécutées en public, sur la fixation de celles-ci, sur la reproduction et la communication au public par télécommunication de ces prestations et fixations.

Les producteurs d'enregistrements sonores se voient également accorder des droits sur leurs enregistrements, en plus des droits de location commerciale et de reproduction qu'ils détiennent déjà. À l'avenir, ils pourront recevoir, comme les artistes-interprètes, des redevances lorsque leurs enregistrements feront l'objet d'une exécution publique ou d'une communication au public par télécommunication.

Les radiodiffuseurs se voient, quant à eux, attribuer un droit "d'auteur" sur leurs signaux.

2. Les auteurs, les artistes-interprètes et les producteurs d'enregistrement sonores auront droit à une redevance sur les copies audio vierges pour usage privé. Le gestionnaire de ces redevances, le taux et la grille de leur répartition seront cependant déterminés ultérieurement.

3. Le projet de loi comporte aussi de nombreuses dispositions portant sur les recours et les sanctions contre des violations des droits d'auteur, sur la gestion collective des nouveaux droits (droits des artistes-interprètes, des producteurs d'enregistrements sonores et des radiodiffuseurs) et sur les pouvoirs et obligations de la Commission du droit d'auteur.

4. Enfin, le projet de loi contient un imposant chapitre sur de très nombreuses et nouvelles exceptions et limitations aux droits existants des auteurs et aux nouveaux droits des artistes-interprètes, des producteurs et des radiodiffuseurs.

---

**LES OBSERVATIONS  
GÉNÉRALES DU  
CONSEIL**

Le Conseil des arts et des lettres du Québec ne peut, à ce stade-ci, que se réjouir de voir le législateur procéder à la modernisation de la législation sur le droit d'auteur et reconnaître le droit de location commerciale des créateurs ainsi que des droits voisins du droit d'auteur, notamment aux interprètes et aux musiciens. Le Conseil aurait cependant espéré - et continue d'espérer - que le législateur adopte une approche globale qui respecte entièrement les droits des auteurs plutôt qu'un ensemble de modifications morcelées et à la pièce.

La *Loi sur le droit d'auteur* ne devrait-elle pas être avant tout un outil qui respecte et valorise les auteurs et qui est facilement accessible et compréhensible ? C'est loin d'être le cas avec la teneur du projet sous étude qui est d'une grande complexité et d'une grande lourdeur. Pour être intelligible au regard de ses buts et objectifs, pour assurer aux auteurs et aux artistes-interprètes le respect de leurs droits tant économiques que moraux, la législation canadienne du droit d'auteur doit préalablement énoncer les principes généraux qui doivent encadrer toute modification ou révision législative.

À notre avis, des principes directeurs sur le droit d'auteur doivent également guider les travaux du Comité permanent du patrimoine canadien, car le projet de loi C-32 est tout à fait insatisfaisant en raison, entre autres, de la confusion qu'il crée entre les droits premiers des auteurs et ceux des artistes-interprètes et des producteurs, et à cause des très nombreuses exceptions proposées qui peuvent rendre inopérant ou fictif l'exercice de leur droits ou même constituer des atteintes graves à ces mêmes droits.



Les droits des artistes-interprètes et des producteurs d'enregistrements sonores ne sont pas des droits d'auteur, mais des "droits voisins" du droit d'auteur. Le projet de loi situe ces différents droits au même niveau. La confusion qui en résulte est inacceptable et grave de conséquences.

Les droits des uns doivent être distincts de ceux des autres et la préséance des droits des auteurs doit être clairement affirmée, non à l'article 90, mais au début de la loi, avant toute reconnaissance de droits voisins aux artistes-interprètes, aux producteurs et aux radiodiffuseurs.

La *Loi sur le droit d'auteur* ne doit pas devenir rapidement obsolète, pour de simples raisons d'ordre technologique ; sa rédaction doit être faite dans une langue technologiquement neutre et tenir compte non seulement des développements connus à ce jour, mais également des développements à survenir dans l'avenir, afin de ne pas pénaliser les titulaires de droits. Le projet de loi omet même d'inclure l'exploitation d'œuvres protégées par le droit d'auteur sur des supports techniques qui sont actuellement disponibles sur le marché ou qui existent déjà, comme les cassettes vidéo et les disques compacts plus.

Le projet de loi effectue un glissement très dangereux relativement à la titularité du droit d'auteur, puisqu'il propose que des personnes morales puissent détenir des "droits d'auteur". - Il propose, par exemple, que les radiodiffuseurs détiennent un "droit d'auteur" sur leurs signaux. Ce libellé va à l'encontre des règles fondamentales du droit d'auteur. S'ajoutant à la proposition d'accorder dorénavant aux auteurs des droits à rémunération au lieu d'un droit exclusif d'auteur, ce genre de libellé ne peut que susciter une très vive inquiétude. Il met en cause le statut même de l'auteur comme "premier" titulaire du droit d'auteur.

En 1992, le gouvernement canadien promulguait la *Loi sur le statut de l'artiste* dans laquelle il reconnaissait "*l'importance de la contribution des artistes à l'enrichissement culturel, social, économique et politique du Canada*". On ne peut qu'être stupéfait de le voir aujourd'hui s'engager sur la voie du recours aux tribunaux pour régler le droit d'auteur, et de constater le caractère hautement litigieux et prêtant aux interprétations les plus diverses de très nombreux libellés du projet de loi. Cela ne peut que desservir gravement les auteurs et les artistes-interprètes, les dissuader de gérer leurs droits eux-mêmes ou par l'entremise d'un organisme de perception. En somme, parce que réglementés, contrôlés, encadrés par un organisme de surveillance ou touchés directement par de multiples et importantes exceptions, une bonne partie des droits stipulés s'en trouvent réduits ou niés.

En effet, vu leur nombre et leur portée, les exceptions et les limitations proposées sont en opposition directe avec les principes de la Convention de Berne et avec l'exploitation normale d'une œuvre et portent de graves préjudices à son auteur. Par le fait même, l'auteur, qui a déjà peine à faire respecter ses droits et à les exercer efficacement, sera entraîné dans un labyrinthe procédurier ; il sera éventuellement confronté à des utilisateurs mieux nantis et mieux organisés que lui pour faire valoir leur point de vue. Il sera, en définitive, privé du droit d'exploiter librement son œuvre, c'est-à-dire le résultat de sa créativité et de son travail.

### Recommandations

*Que le législateur procède à une révision cohérente de la législation du droit d'auteur, en accordant la priorité à la reconnaissance même des principes du droit d'auteur et au renforcement des droits des auteurs.*

*Que la révision de la législation confirme que toute titularité d'un droit d'auteur soit conférée à l'auteur, à titre premier ;*

*que la reconnaissance de tout nouveau droit accordé aux auteurs fasse partie de la liste des droits exclusifs dans la loi ;*

*que tout droit d'auteur et tous droits voisins de même que leur exercice fassent l'objet d'une libre disposition par l'ayant droit, que ce soit par cession, licence, accord ou protocole d'entente, et que ces droits ne soient pas assujettis à quelque exception, exemption ou limitation qui ne saurait être autrement justifiée ;*

*que la loi soit rédigée dans une langue technologiquement neutre et qu'elle englobe tous les supports techniques connus et disponibles sur le marché et ceux à venir.*

### **Le droit d'auteur**

Le législateur aurait pu profiter de l'occasion qui lui était donnée de renforcer d'abord les droits des auteurs en leur reconnaissant de nouveaux droits, tels que le droit de prêt d'exemplaires protégés, le droit de suite lors de ventes secondes d'oeuvres artistiques et le droit sur les copies vierges pour usage privé.

### **Les droits des artistes en arts visuels**

Le Conseil des arts et des lettres du Québec considère important que le législateur, à l'occasion de cette vaste réflexion sur le droit d'auteur et les droits voisins, se penche sur le cas particulier des artistes en arts visuels. D'ailleurs, il appuie la position sur le sujet énoncée par le Regroupement des artistes en arts visuels du Québec (le RAAV) dans le mémoire qu'il soumettait au Comité permanent du patrimoine canadien.

Le Groupe-conseil, mandaté en 1995 par le Conseil des arts et des lettres du Québec pour faire une étude globale de tout ce secteur, soulignait avec force l'importance de reconnaître pleinement les droits d'auteur, dont le droit de suite, des artistes en arts visuels afin d'améliorer leur statut socio-économique et de remédier à la situation économique catastrophique qui leur est faite. Il notait l'importance des écarts de revenus entre les artistes professionnels en arts visuels et les créateurs d'autres disciplines : «Les artistes en arts visuels sont parmi les moins rémunérés et la majorité d'entre eux ont des revenus insuffisants pour leur assurer un niveau de vie convenable».

Le Groupe-conseil faisait de plus remarquer que, «contrairement à la situation courante dans le secteur des arts de la scène, le public a accès gratuitement aux oeuvres des artistes en arts visuels dans la majorité des lieux d'exposition et dans de nombreux lieux publics, grâce au programme d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des édifices publics. Les artistes ne sont pas rémunérés pour exposer leurs oeuvres dans une galerie et ils reçoivent des cachets très variables et le plus souvent faibles pour exposer dans un musée, un centre d'exposition ou un centre d'artistes. De plus à cause de la nature particulière de leur activité professionnelle, la situation économique des artistes en arts visuels dépend largement des revenus qu'ils peuvent tirer de leurs droits d'auteur, qui s'ajoutent à la vente de leurs oeuvres ».

Le Conseil demande donc au législateur canadien de se pencher sur le cas particulier des artistes en arts visuels.

### **Les droits voisins**

Au sujet des droits sur les prestations exécutées en public, sur les enregistrements sonores et audiovisuels et sur les communications au public par télécommunication, le Conseil des arts et des lettres du Québec est favorable à leur reconnaissance comme "droits voisins" du droit d'auteur, et non comme droits d'auteur premiers, puisque ces prestations, ces enregistrements sonores et audiovisuels et ces communications au public sont liés à des oeuvres existantes. De plus, les redevances, versées en contrepartie de l'utilisation par des usagers des nouveaux "objets" évoqués dans le projet de loi, doivent être en sus des redevances que touchent déjà les auteurs pour les diverses formes d'exploitation de leurs oeuvres.

Le régime de protection proposé par le projet de loi C-32 pour les artistes-interprètes, les producteurs et les radiodiffuseurs, copié sur celui du droit d'auteur, doit figurer de manière séparée dans le projet de loi.

### **Recommandations**

*Que l'artiste professionnel en arts visuels soit rémunéré pour toute exploitation de son oeuvre selon des barèmes professionnels;*

*que le Comité permanent du patrimoine canadien apporte, au cours de la révision du projet de loi C-32, une attention particulière à la question de leurs droits d'auteur et de leur droit de suite, et spécialement en regard de l'avènement de l'autoroute de l'information;*

*qu'il soit expressément édicté, dès le début de la loi, que les droits des artistes-interprètes, des producteurs et des radiodiffuseurs n'ont pas préséance sur les droits des auteurs et que la reconnaissance de droits aux artistes-interprètes, aux producteurs et aux radiodiffuseurs s'appuie sur des droits voisins du droit d'auteur;*

*que ces droits figurent dans une partie distincte de la loi sur le droit d'auteur;*

*que les droits voisins accordés, entre autres, aux artistes-interprètes et aux producteurs incluent les oeuvres audiovisuelles;*

*que les droits de redevances sur la copie pour usage privé incluent aussi les oeuvres audiovisuelles.*

Le projet de loi C-32 ne confère pas aux artistes-interprètes tous les droits qui devraient leur être accordés et ne leur assure pas de droits moraux sur leurs prestations, ce qui garantirait le respect de leur nom et de l'intégrité de leur travail.

Il ne couvre pas tous les développements technologiques de fixation et de communication publique des oeuvres et des prestations des interprètes ni tous les enregistrements sonores dans le cas d'oeuvres musicales, soustrayant ainsi des redevances aux interprètes. Il évacue également du droit à rémunération l'exploitation distincte de la bande musicale d'un film, privant ainsi compositeurs et interprètes de revenus d'exploitation reliés à la trame sonore. Le projet de loi exclut aussi de la couverture prévue tout matériel contenant autre chose que des sons.

De plus, la définition du "producteur" d'enregistrements sonores, telle que rédigée dans le projet de loi C-32, porte à confusion. En effet, selon cette définition, le producteur d'enregistrements sonores est «*la personne qui effectue les opérations nécessaires (...) à la première fixation de sons*», sans expliquer ce que l'on entend par «première fixation». L'expression «première fixation» est largement utilisée à travers le monde pour désigner le premier support recevant et conservant une prestation, c'est-à-dire les copies maitresses ou *masters*. Dans un nombre non négligeable de cas, les *masters* des enregistrements sonores produits au Canada (c'est-à-dire les premières fixations) sont effectués à l'étranger et rapportés au Canada où l'on ne fait que la reproduction (c'est-à-dire la seconde fixation sous forme de disque). Ainsi, un certain nombre de producteurs d'enregistrements sonores canadiens ne pourraient bénéficier des nouveaux droits que la loi prévoit pour eux. Le projet de loi comporte également des dispositions qui permettront aux producteurs d'enregistrements sonores et aux artistes-interprètes de tirer une rémunération pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication d'un enregistrement sonore. Ces dispositions ne vaudront que dans la mesure où le producteur de la première fixation sera un citoyen canadien, privant producteurs et artistes-interprètes de redevances légitimes.

### **Recommandations**

*Que les artistes-interprètes jouissent des revenus d'exploitation de leurs prestations quelle qu'en soit la forme et quel qu'en soit le support technique;*

*que les auteurs et les artistes-interprètes ne soient pas pénalisés par les effets de dispositions du projet de loi qui sont susceptibles de leur retirer des droits dont ils bénéficient déjà en vertu de contrats ou d'ententes collectives ou de rendre impraticable la négociation de droits prévus dans ces mêmes contrats ou ententes collectives;*

*que des droits moraux tels que définis dans la Convention de Rome soient accordés aux artistes-interprètes pour leurs prestations;*

*que les définitions de "producteur" et d'"enregistrement sonore" soient revues, en tenant compte des développements technologiques, afin de ne pas priver de redevances les auteurs, les artistes-interprètes et les véritables producteurs.*



### **LE DROIT DE LOCATION COMMERCIALE**

Le Conseil est heureux de voir que le projet de loi C-32 reconnaît enfin expressément aux auteurs le droit de location commerciale. Malheureusement, ce droit est réduit à un droit à rémunération, alors qu'il constitue un droit exclusif faisant partie des droits des auteurs. Ceci doit être énoncé clairement dans le texte du projet de loi.

Les producteurs d'enregistrements sonores et les artistes-interprètes doivent bénéficier de revenus de la location d'enregistrements d'oeuvres musicales ou de l'interprétation de telles oeuvres, mais dans le cadre de l'exercice des droits économiques de l'auteur, soit par cessions de droits ou par licences. Car le droit de location s'applique d'abord à une oeuvre, peu importe le support technique sur lequel il est enregistré. Ce droit de location doit couvrir l'ensemble des oeuvres et son libellé doit être rédigé dans une langue technologiquement neutre.

Le Conseil des arts et des lettres du Québec n'endosse donc pas la position du législateur de réduire le droit de location des auteurs à un droit à rémunération. Le droit de location doit faire partie de l'exercice normal des droits d'auteur.

### **Recommandations**

*Que le droit de location commerciale des auteurs couvre l'ensemble des catégories d'oeuvres ;*

*que ce droit soit considéré comme découlant de l'exercice normal du droit d'auteur ;*

*que ce droit constitue un droit exclusif et non un droit à rémunération ;*

*que les droits des artistes-interprètes et des producteurs en matière de location commerciale soient subordonnés à celui de l'auteur.*



Le Conseil accueille favorablement l'introduction du principe de redevances visant à compenser les auteurs-compositeurs, les interprètes et les producteurs du domaine musical sur la copie (vierge) pour usage privé de leurs oeuvres. Cette mesure est réclamée au Québec et au Canada depuis longtemps, et tous les pays développés l'ont déjà adoptée ou sont en voie de le faire.

Mais le premier droit de redevances sur les supports techniques pour usage privé fait partie des droits des auteurs, ce droit étant inclus dans le droit de reproduction que détiennent les auteurs. Le droit à une redevance sur les supports techniques pour usage privé vient compenser les redevances que les auteurs auraient dû normalement recevoir, en raison de leur droit exclusif d'autoriser la reproduction de leurs oeuvres. Quant aux artistes-interprètes et aux producteurs d'enregistrements tant sonores qu'audiovisuels, ils ne peuvent détenir que des droits de redevances "voisins". De plus, doivent être inclus tous les types de support technique utilisés pour usage privé, quels qu'ils soient, et quelle que soit l'évolution technologique, ainsi que les équipements servant à l'enregistrement de sons ou d'images à des fins privées.

Le montant des redevances perçues sur les supports techniques pour usage privé doivent découler du résultat des négociations entre les ayants droit et les divers intermédiaires et utilisateurs ou, à défaut d'entente entre eux, le litige doit être soumis à la Commission du droit d'auteur. La loi devrait prévoir un mécanisme de partage des redevances entre les catégories d'ayants droit, advenant le cas où les parties concernées ne réussissent pas à s'entendre.

Le projet de loi affirme que le fait de faire une copie pour usage privé ne constitue pas une violation du droit d'auteur, un principe qui peut s'avérer dangereux. Il serait préférable à notre avis qu'en contrepartie de la taxe payée sur la copie pour usage privé, les consommateurs obtiennent une licence individuelle légale de reproduction à des fins privées. Cette disposition serait claire et davantage respectueuse des principes du droit d'auteur.

Comme le Conseil l'a souligné précédemment, nombre d'auteurs, d'interprètes et de producteurs québécois et canadiens ne toucheront pas de redevances sur les supports techniques pour usage privé, à cause de la façon dont le projet de loi définit un producteur, un enregistrement sonore et une première fixation.

### Recommandations

*Que le droit de redevances sur le support technique pour usage privé fasse partie des droits de l'auteur et non d'un droit à rémunération, puisque c'est là un droit inaliénable ;*

*que le chapitre de la loi traitant de la copie audio pour usage privé englobe tous les supports techniques, quels qu'ils soient, et quelle qu'en soit la technologie, incluant les supports audiovisuels ainsi que les équipements servant à la reproduction d'images ou de sons à des fins privées.*



Que dire sur le chapitre de 12 pages de nouvelles exceptions ou de nouvelles conditions d'application des exceptions existantes, vu leur nombre imposant, leur teneur, leur portée, et tout particulièrement la complexité et l'imprécision de plusieurs d'entre elles ? Quelle analyse faire de telles exceptions, compte tenu de l'existence de protocoles d'entente entre ayants droit et utilisateurs, couvrant la plupart des limitations concernant les établissements d'enseignement et qui pourraient s'étendre aux bibliothèques, aux musées, etc.? Comment prendre position sur cette "énumération" d'exceptions, alors qu'existent des mécanismes alternatifs efficaces, dont l'attribution volontaire de licences à des utilisateurs par les ayants droit ou leurs représentants?

Ne mentionnons que deux de ces exceptions qui montrent un revirement d'attitude complet chez le législateur canadien et qui sont à juste titre les plus contestées. D'abord, l'ampleur considérable de la proposition d'étendre le droit actuel de reproduire des **extraits d'oeuvres** pour des fins de recherche ou d'enseignement à la reproduction **d'oeuvres entières**. Ce concept ouvre la porte à de nombreux abus du droit exclusif de l'auteur d'autoriser la reproduction de son oeuvre.

Ensuite, l'article 30.3 qui enlève toute responsabilité aux institutions d'enseignement, aux bibliothèques, aux musées et aux services d'archives pour les reproductions faites avec une "machine à reprographier" installée dans leurs locaux, à leur demande ou avec leur autorisation, et à l'usage des enseignants, des élèves ou du personnel de ces institutions. Il est difficile de voir autre chose dans ces exceptions qu'une brèche potentielle pour élargir les pratiques d'accès gratuit aux oeuvres protégées par le droit d'auteur, sans compter les lourdes pertes qu'essuieraient les créateurs.

En agissant de la sorte, le législateur canadien vide le droit d'auteur d'une partie de son

contenu, le dénature, en rend l'exercice souvent impossible. Par ailleurs, les créateurs et les sociétés de gestions de droits d'auteur se verront forcés de recourir aux tribunaux pour faire interpréter les articles concernés et ce, face à des groupes d'utilisateurs beaucoup plus solides financièrement qu'eux. On le sait, la grande majorité des auteurs et des artistes ne réussissent pas à vivre de leurs oeuvres et par conséquent ne possèdent pas de grands moyens. Quant aux sociétés de gestion chargées de percevoir leurs droits, elles dépendent d'associations d'auteurs et d'artistes dont le budget de fonctionnement est souvent précaire. Ni les créateurs ni les sociétés de gestion de droits d'auteur n'ont les moyens d'avoir recours à des procédures judiciaires toujours très coûteuses, et les pertes monétaires pour eux seraient encore plus élevées si les jugements de cour étendaient les secteurs où les exceptions peuvent s'appliquer.

De plus, le projet de loi concurrence, dans plusieurs cas, par des exceptions, l'exploitation commerciale des oeuvres artistiques, dramatiques, musicales ou littéraires par la vente et la location d'exemplaires de ces oeuvres.

Le Conseil des arts et des lettres du Québec ne peut faire autrement que de voir, dans l'orientation qu'a prise le législateur canadien, un net recul par rapport à l'objectif d'améliorer le statut socio-économique des auteurs et des artistes, et la mise en œuvre d'un régime de droits des utilisateurs.

Le Conseil est d'autant plus sensible à cette question qu'il y voit non seulement un affaiblissement du statut et des droits des auteurs et des artistes, mais également la négation de la démarche entreprise depuis une vingtaine d'années au Québec, afin d'officialiser le statut des auteurs et des artistes et de mettre fin à la situation d'injustice criante qui existait, où de nombreuses utilisations de leurs oeuvres étaient faites sans autorisation, donc sans paiement de droits, particulièrement dans le milieu de l'éducation. Depuis, diverses sociétés de gestion de droits d'auteurs ont négocié des ententes avec le réseau de l'enseignement :

- l'entente entre l'Union des écrivaines et des écrivains du Québec (l'UNEQ) et la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec (CRÉPUQ) ;
- l'entente entre la Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC) et le ministère de l'Éducation du Québec ;
- l'entente entre l'Association québécoise des auteurs dramatiques (AQAD) et le ministère de l'Éducation ;
- l'entente entre la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) et le ministère de l'Éducation.

Ces ententes qui prévoient les modalités et les mécanismes de contrôle de la rémunération de la reprographie des oeuvres littéraires, de la reproduction des oeuvres musicales, de l'exécution publique des oeuvres musicales et de l'utilisation des oeuvres dramatiques deviendraient **caduques** si le projet de loi C-32 était adopté tel quel.

Le Conseil estime que le régime d'exceptions proposé dans le projet de loi **remet en cause le principe même du droit d'auteur au lieu de mieux le protéger**, à une époque où le développement continu des moyens de communication rend l'accès aux oeuvres plus facile qu'il ne l'a jamais été. Le droit d'auteur existe de façon prépondérante. Des dérogations, des ajustements, etc., peuvent exister, mais toujours après négociation avec le propriétaire du droit d'auteur. Des ententes collectives et globales sont beaucoup plus efficaces qu'un régime d'exceptions. Le Québec en a d'ailleurs fait la preuve depuis une dizaine d'années.

Le Conseil encourage donc la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et il appuie toute mesure qui favorise les négociations libres entre les ayants droit et les usagers et leurs représentants.

Le Conseil comprend d'ailleurs difficilement que le législateur crée de nouveaux mécanismes de régulation assujettissant à des licences obligatoires les droits de distribution, de location et les droits de redevances sur les supports techniques pour usage privé.

Si le législateur désire empêcher tout abus de la part des ayants droit, il dispose d'autres mécanismes législatifs, dont la Commission du droit d'auteur. En effet, les parties impliquées dans un litige - qu'il s'agisse d'auteurs, d'artistes-interprètes, de producteurs, de radiodiffuseurs ou d'utilisateurs - ont la possibilité de se faire entendre de la Commission du droit d'auteur et de lui soumettre leurs différends.

## **Recommandations**

*Que les droits des auteurs, des artistes-interprètes et des producteurs ne connaissent ni exceptions ni limitations;*

*que l'exercice de leurs droits soit libre et continue de s'effectuer au moyen de cessions, de licences ou d'ententes avec les usagers et qu'il ne soit pas assujéti à des mécanismes de régulation ou à des licences fixées par la loi;*

*que toute dérogation, tout ajustement, etc. se fasse après négociation avec les ayants droit et non par un régime d'exceptions;*

*que la Commission du droit d'auteur soit habilitée à intervenir en cas d'abus ou à agir comme arbitre comme la loi le prévoit dans certaines circonstances;*

*que la Commission du droit d'auteur ne puisse être entravée dans l'exercice de ses compétences et de ses pouvoirs par le genre de critères et de barèmes qui sont proposés dans le projet de loi et qui sont, à certains égards, inapplicables ou irréalistes.*



## CONCLUSION

La Loi sur le droit d'auteur doit d'abord porter sur les droits des premiers intéressés, soit les auteurs, avant de porter sur les droits des autres titulaires, dont les artistes-interprètes et les producteurs qui méritent toutefois protection, mais pas au détriment des premiers.

Le législateur ne peut pas non plus, par le biais d'exceptions et de licences légales, rendre inopérant ou fictif l'exercice des droits qu'il confère aux auteurs, aux artistes-interprètes et aux producteurs. Enfin, une législation qui prétend à l'équité et au respect des droits d'auteur ne peut à la fois reconnaître ou maintenir des droits existants et encourager en même temps des violations majeures de ces mêmes droits.



## ANNEXE : LISTE DES RECOMMANDATIONS

### Les principes directeurs

*Que le législateur procède à une révision cohérente de la législation du droit d'auteur, en accordant la priorité à la reconnaissance même des principes du droit d'auteur et au renforcement des droits des auteurs ;*

*que la révision de la législation confirme que toute titularité d'un droit d'auteur soit conférée à l'auteur, à titre premier ;*

*que la reconnaissance de tout nouveau droit accordé aux auteurs fasse partie de la liste des droits exclusifs apparaissant dans la loi ;*

*que tout droit d'auteur et tous droits voisins de même que leur exercice fassent l'objet d'une libre disposition par l'ayant droit, que ce soit par cession, licence, accord ou protocole d'entente, et que ces droits ne soient pas assujettis à quelque exception, exemption ou limitation qui ne saurait être autrement justifiée ;*

*que la loi soit rédigée dans une langue technologiquement neutre et qu'elle englobe tous les supports techniques connus et disponibles sur le marché et ceux à venir.*

### Le droit d'auteur et les droits voisins

*Que l'artiste professionnel en arts visuels soit rémunéré pour toute exploitation de son oeuvre selon des barèmes professionnels ;*

*que le Comité permanent du patrimoine canadien apporte, au cours de la révision du projet de loi C-32, une attention particulière à la question de leurs droits d'auteur et de leur droit de suite, et spécialement en regard de l'avènement de l'autoroute de l'information ;*

*qu'il soit expressément édicté, dès le début de la loi, que les droits des artistes-interprètes, des producteurs et des radiodiffuseurs n'ont pas préséance sur les droits des auteurs et que la reconnaissance de droits aux artistes-interprètes, aux producteurs et aux radiodiffuseurs s'appuie sur des droits voisins du droit d'auteur ;*

*que ces droits figurent dans une partie distincte de la loi sur le droit d'auteur ;*

*que les droits voisins accordés, entre autres, aux artistes-interprètes et aux producteurs incluent les oeuvres audiovisuelles ;*

*que les droits de redevances sur la copie pour usage privé incluent aussi les oeuvres audiovisuelles.*

### Les droits des artistes-interprètes et des producteurs

*Que les artistes-interprètes jouissent des revenus d'exploitation de leurs prestations quelle qu'en soit la forme et quel qu'en soit le support technique ;*

*que les auteurs et les artistes-interprètes ne soient pas pénalisés par les effets de dispositions du projet de loi qui sont susceptibles de leur retirer des droits dont ils bénéficient déjà en vertu de contrats ou d'ententes collectives ou de rendre impraticable la négociation de droits prévus dans ces mêmes contrats ou ententes collectives ;*

*que des droits moraux tels que définis dans la Convention de Rome soient accordés aux*

*artistes-interprètes pour leurs prestations ;*

*que les définitions de "producteur" et d'"enregistrement sonore" soient revues, en tenant compte des développements technologiques, afin de ne pas priver de redevances les auteurs, les artistes-interprètes et les véritables producteurs.*

### **Le droit de location commerciale**

*Que le droit de location commerciale des auteurs couvre l'ensemble des catégories d'œuvres ;*

*que ce droit soit considéré comme découlant de l'exercice normal du droit d'auteur ;*

*que ce droit constitue un droit exclusif et non un droit à rémunération ;*

*que les droits des artistes-interprètes et des producteurs en matière de location commerciale soient subordonnés à celui de l'auteur.*

### **Les droits sur les copies audio pour usage privé**

*Que le droit de redevances sur le support technique pour usage privé fasse partie des droits de l'auteur et non d'un droit à rémunération, puisque c'est là un droit inaliénable ;*

*que le chapitre de la loi traitant de la copie audio pour usage privé englobe tous les supports techniques, quels qu'ils soient, et quelle qu'en soit la technologie, incluant les supports audiovisuels ainsi que les équipements servant à la reproduction d'images ou de sons à des fins privées.*

### **Les exceptions et les limitations aux droits des auteurs, des artistes-interprètes et des producteurs**

*Que les droits des auteurs, des artistes-interprètes et des producteurs ne connaissent ni exceptions ni limitations;*

*que l'exercice de leurs droits soit libre et continue de s'effectuer au moyen de cessions, de licences ou d'ententes avec les usagers et qu'il ne soit pas assujéti à des mécanismes de régulation ou à des licences fixées par la loi ;*

*que toute dérogation, tout ajustement, etc. se fasse après négociation avec les ayants droit et non par un régime d'exceptions ;*

*que la Commission du droit d'auteur soit habilitée à intervenir en cas d'abus ou à agir comme arbitre comme la loi le prévoit dans certaines circonstances ;*

*que la Commission du droit d'auteur ne puisse être entravée dans l'exercice de ses compétences et de ses pouvoirs par le genre de critères et de barèmes qui sont proposés dans le projet de loi et qui sont, à certains égards, inapplicables ou irréalistes.*



[Retour à la page d'accueil](#)



Québec 

© Gouvernement du Québec, 2003